

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/CHN/13
20 septembre 2004

(04-3951)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE¹

Questions des COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES à la CHINE²

La communication ci-après, datée du 16 septembre 2004, est distribuée à la demande de la Délégation permanente des Communautés européennes.

Les Communautés européennes présentent leurs observations et leurs questions bien avant la réunion du Comité des licences d'importation du 30 septembre 2004, afin de permettre aux autorités chinoises d'y répondre et de compléter les renseignements qui seraient incomplets.

Une fois que la Chine aura communiqué les renseignements qu'elle doit fournir conformément au paragraphe 8 et au paragraphe IV.2 d) de l'Annexe 1A de son Protocole d'accession, les CE poseront éventuellement des questions supplémentaires.

Les observations et questions des CE ont trait à la question prioritaire suivante: les droits de commercer en vertu de la nouvelle Loi sur le commerce extérieur.

Loi sur le commerce extérieur révisée

Les CE ont pris note de l'adoption, le 6 avril 2004, de la Loi sur le commerce extérieur révisée (dénommée ci-après la "LCE révisée") et de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Elles ont également pris note du fait que la version finale de la LCE révisée tient compte de certaines de leurs observations sur le projet de texte. Cependant, la LCE révisée suscite encore un certain nombre de préoccupations et appelle des éclaircissements.

- En règle générale, les CE souhaiteraient que la Chine confirme que toutes les dispositions de la LCE seront mises en œuvre d'une manière conforme à tous les engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'OMC.

Plus précisément, les CE voudraient insister sur deux points, à savoir l'octroi de droits de commercer et les éventuelles restrictions à l'importation et à l'exportation:

¹ Conformément au paragraphe 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).

² Voir le document intitulé "Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications" (G/LIC/4).

i) Droits de commercer (article 9 de la LCE révisée)

Les CE croient comprendre que la procédure précise pour l'octroi de droits de commercer sera énoncée dans un règlement d'application. Elles souhaiteraient souligner que, conformément aux engagements pris par la Chine dans le cadre de son accession à l'OMC, cette procédure devrait être simple, soumise à des critères clairs et menée dans les meilleurs délais.

En outre, l'article 9 de la LCE révisée dispose que l'enregistrement ne sera pas requis "dans les cas où les lois, règlements administratifs et dispositions du département chargé du commerce extérieur relevant du Conseil d'État en disposent autrement". Les CE craignent qu'une telle disposition puisse être appliquée d'une manière qui pourrait donner lieu à une discrimination entre les opérateurs.

Dans ce contexte, les CE seraient reconnaissantes à la Chine de bien vouloir:

- expliquer quand et sous quelle forme les dispositions détaillées concernant l'octroi de droits de commercer seront rendues publiques;
- indiquer la teneur de ces dispositions;
- expliquer précisément les cas où l'enregistrement ne sera pas requis et confirmer que cela ne donnera lieu à aucune forme de discrimination.

ii) Restrictions à l'importation et à l'exportation

La LCE révisée contient un certain nombre de dispositions traitant des restrictions à l'importation et à l'exportation (notamment les articles 16 à 20). Étant donné que ces restrictions sont soumises à des disciplines précises au titre de plusieurs règles de l'OMC, et que les termes de la LCE révisée diffèrent de ces disciplines, les CE s'interrogent sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des éventuelles restrictions qui seraient introduites par la Chine au titre de la LCE révisée.

- Dans ce contexte, les CE seraient reconnaissantes à la Chine de bien vouloir confirmer que toutes les restrictions éventuelles qu'elle pourrait introduire au titre de la LCE révisée le seront en stricte conformité avec les règles de l'OMC.

La Loi sur le commerce extérieur révisée suscite aussi un certain nombre de préoccupations très sérieuses concernant les secteurs des services. Les CE les exposeront dans la communication qu'elles adresseront au Conseil des services dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire.
